



LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

L'article L714-4 du Code général de la fonction publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il convient donc de se référer au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 qui a instauré, pour les fonctionnaires de l'État, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, exclusif de toutes autres primes et indemnités.

PRINCIPE

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprend :

- ♦ une indemnité principale versée mensuellement. Celle-ci est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- ♦ un complément indemnitaire, facultatif, versé annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

BENEFICIAIRES

Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires de même nature pour tous les fonctionnaires territoriaux relevant d'un cadre d'emplois équivalant à un corps de l'État bénéficiaire.

Désormais, le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois des filières administrative, technique, sportive, animation, médico-sociale et culturelle excepté aux cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique. La filière police n'est donc pas concernée.

Les bénéficiaires peuvent donc être des fonctionnaires stagiaires et titulaires, les contractuels de droit public qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

ROLE DE L'ORGANE DELIBERANT

L'organe délibérant crée le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la collectivité ou l'établissement par délibération, **après avis du comité social territorial**.

L'organe délibérant va fixer pour chaque cadre d'emplois :

- les groupes de fonctions,
- les critères d'attribution,
- le montant maximum annuel pour un agent à temps complet.

PLAFONDS ET MONTANTS

INDEMNITE PRINCIPALE -> IFSE

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ◆ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ◆ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ◆ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément à des tableaux d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'Etat, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire.

Chaque arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé, correspond à un corps de l'Etat fixe :

- les montants minimaux par grade et statut d'emplois, qui ne s'imposent pas aux collectivités territoriales,
- les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions,
- les montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service.

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL-> CIA

Les agents peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel, facultatif, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé également par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.



Le versement du CIA n'est pas possible si l'agent ne perçoit pas mensuellement de l'IFSE.

ROLE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Les montants attribués à chaque agent sont fixés par l'autorité territoriale, conformément aux dispositions réglementaires et à la délibération.

REEXAMEN

INDEMNITE PRINCIPALE -> IFSE

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- ◆ En cas de changement de fonctions ;
- ◆ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- ◆ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL -> CIA

Le versement du complément indemnitaire est subordonné à un réexamen annuel de la situation individuelle de chaque agent.

VERSEMENT

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est versée mensuellement.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, le cas échéant, est versé annuellement en une ou deux fractions et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

CUMULS

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'IFSE est donc exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les différentes primes et indemnités qui ont vocation à être fondues dans son assiette peuvent être interministérielles ou ministérielles.

Seront notamment intégrées :

- ◆ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- ◆ la prime de rendement des administrateurs,
- ◆ l'indemnité de fonctions et de résultats des administrateurs,
- ◆ la prime de fonctions informatiques,
- ◆ l'indemnité d'administration et de technicité,
- ◆ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- ◆ l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

En revanche, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- ◆ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- ◆ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ◆ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- ◆ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Dans certaines situations, l'IFSE peut être réduite ou suspendue, nous vous conseillons de préciser dans votre délibération le sort de l'IFSE pour chaque situation.

Sort de l'IFSE en période de	Modalités de retenue ou de suppression			
	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Suspendue	Proratée	en fonction
congé annuel	X			
congé maternité, paternité ou d'adoption	X			
congé longue durée		X		
temps partiel de droit ou sur autorisation			X	de la quotité de temps de travail à temps partiel

Au choix de la collectivité.
Si non précisé dans la délibération, le moins avantageux s'applique.

Sort de l'IFSE en période de	Modalités de retenue ou de suppression			
	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Suspendue	Proratée	en fonction
temps partiel thérapeutique	X		X	de la quotité de temps de travail à temps partiel
congé de maladie ordinaire	X	X		
congé d'invalidité temporaire imputable au service	X	X		
période de préparation au reclassement (PPR)	X	X		
congé longue maladie		X	X	du pourcentage retenu qui ne peut pas être supérieur à 33 % la 1ère année et 60 % les 2ème et 3ème années.
congé grave maladie		X	X	

Vous pouvez également prévoir dans votre délibération que lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE ET DU CIA

INDEMNITE PRINCIPALE (IFSE) Plafond annuel en euros pour un agent à temps complet (en euros)							
agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement				agents bénéficiant d'une concession de logement			
GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4
63 000	57 200	51 200	45 400	63 000	57 200	51 200	45 400
36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160
36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160
17 480	16 015	14 650	non concerné	8 030	7 220	6 670	non concerné
11 340	10 800	non concerné	non concerné	7 090	6 750	non concerné	non concerné

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) Plafond annuel en euros pour un agent à temps complet (en euros)			
GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4
15 750	14 300	12 800	11 350
6 390	5 670	4 500	3 600
6 390	5 670	4 500	3 600
2 380	2 185	1 995	non concerné
1 260	1 200	non concerné	non concerné

Arrêté des corps équivalents à l'Etat
Arrêté du 23 novembre 2022
Arrêté du 3 juin 2015
Arrêté du 3 juin 2015
Arrêté du 19 mars 2015
Arrêté du 20 mai 2014

FILIERE	CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	A	Administrateurs territoriaux
	A	Attachés territoriaux
	A	Secrétaires de mairie
	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoint administratifs territoriaux

17 480	16 015	14 650	non concerné	8 030	7 220	6 670	non concerné
11 340	10 800	non concerné	non concerné	7 090	6 750	non concerné	non concerné

2 380	2 185	1 995	non concerné
1 260	1 200	non concerné	non concerné

Arrêté du 19 mars 2015
Arrêté du 20 mai 2014

FILIERE	CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS
CULTURELLE	A	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
	A	Bibliothécaires territoriaux
	A	Conservateurs territoriaux de bibliothèques
	A	Conservateurs territoriaux du patrimoine
	A	Directeurs d'établissement territorial d'enseignement artistique
	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjoint territoriaux du patrimoine

29 750	27 200	non concerné	non concerné	29 750	27 200	non concerné	non concerné
29 750	27 200	non concerné	non concerné	29 750	27 200	non concerné	non concerné
34 000	31 450	29 750	non concerné	34 000	31 450	29 750	non concerné
46 920	40 290	34 450	31 450	25 810	22 160	18 950	17 298
36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160
16 720	14 960	non concerné	non concerné	16 720	14 960	non concerné	non concerné
11 340	10 800	non concerné	non concerné	7 090	6 750	non concerné	non concerné

5 250	4 800	non concerné	non concerné
5 250	4 800	non concerné	non concerné
6 000	5 550	5 250	non concerné
8 280	7 110	6 080	5 500
6 390	5 670	4 500	3 600
2 280	2 040	non concerné	non concerné
1 260	1 200	non concerné	non concerné

Arrêté du 14 mai 2018
Arrêté du 14 mai 2018
Arrêté du 14 mai 2018
Arrêté du 7 décembre 2017
Arrêté du 3 juin 2015
Arrêté du 14 mai 2018
Arrêté du 30 décembre 2016

FILIERE	CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS
MEDIO-SOCIALE	A	Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux
	A	Médecins territoriaux
	A	Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
	A	Cadres territoriaux de santé paramédicaux
	A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs
	A	Psychologues territoriaux
	A	Puéricultrices cadres territoriaux de santé
	A	Sages-femmes territoriales
	A	Assistants territoriaux socio-éducatifs
	A	Infirmiers territoriaux en soins généraux
	A	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

49 980	4 692	42 330	non concerné	49 980	4 692	42 330	non concerné
43 180	38 250	29 495	non concerné	43 180	38 250	29 495	non concerné
25 500	20 400	non concerné	non concerné	25 500	20 400	non concerné	non concerné
25 500	20 400	non concerné	non concerné	25 500	20 400	non concerné	non concerné
25 500	20 400	non concerné	non concerné	25 500	20 400	non concerné	non concerné
25 500	20 400	non concerné	non concerné	25 500	20 400	non concerné	non concerné
25 500	20 400	non concerné	non concerné	25 500	20 400	non concerné	non concerné
25 500	20 400	non concerné	non concerné	25 500	20 400	non concerné	non concerné
19 480	15 300	non concerné	non concerné	19 480	15 300	non concerné	non concerné
19 480	15 300	non concerné	non concerné	19 480	15 300	non concerné	non concerné
19 480	15 300	non concerné	non concerné	19 480	15 300	non concerné	non concerné

8 820	8 280	7 470	non concerné
7 620	6 750	5 205	non concerné
4 500	3 600	non concerné	non concerné
4 500	3 600	non concerné	non concerné
4 500	3 600	non concerné	non concerné
4 500	3 600	non concerné	non concerné
4 500	3 600	non concerné	non concerné
4 500	3 600	non concerné	non concerné
4 500	3 600	non concerné	non concerné
3 440	2 700	non concerné	non concerné
3 440	2 700	non concerné	non concerné
3 440	2 700	non concerné	non concerné

Arrêté du 8 avril 2019
Arrêté du 13 juillet 2018
Arrêté du 23 décembre 2019
Arrêté du 23 décembre 2019
Arrêté du 23 décembre 2019
Arrêté du 8 mars 2022
Arrêté du 23 décembre 2019

MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE ET DU CIA

FILIERE	CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS
MEDIO-SOCIALE	A	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux
	A	Puéricultrices territoriales
	A	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
	B	Aides-soignants territoriaux
	B	Auxiliaires de puériculture territoriaux
	B	Infirmiers territoriaux (cadres d'emplois en voie d'extinction)
	B	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
	B	Techniciens paramédicaux territoriaux
	C	Agents sociaux territoriaux
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
C	Auxiliaires de soins territoriaux	

INDEMNITE PRINCIPALE (IFSE) Plafond annuel en euros pour un agent à temps complet (en euros)									
agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement						agents bénéficiant d'une concession de logement			
GRUPE 1	GRUPE 2	GRUPE 3	GRUPE 4	GRUPE 1	GRUPE 2	GRUPE 3	GRUPE 4		
19 480	15 300	non concerné	non concerné	19 480	15 300	non concerné	non concerné		
19 480	15 300	non concerné	non concerné	19 480	15 300	non concerné	non concerné		
14 000	13 500	13 000	non concerné	14 000	13 500	13 000	non concerné		
9 000	8 010	non concerné	non concerné	5 150	4 860	non concerné	non concerné		
9 000	8 010	non concerné	non concerné	5 150	4 860	non concerné	non concerné		
9 000	8 010	non concerné	non concerné	5 150	4 860	non concerné	non concerné		
9 000	8 010	non concerné	non concerné	5 150	4 860	non concerné	non concerné		
9 000	8 010	non concerné	non concerné	5 150	4 860	non concerné	non concerné		
11 340	10 800	non concerné	non concerné	7 090	6 750	non concerné	non concerné		
11 340	10 800	non concerné	non concerné	7 090	6 750	non concerné	non concerné		
11 340	10 800	non concerné	non concerné	7 090	6 750	non concerné	non concerné		

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) Plafond annuel en euros pour un agent à temps complet (en euros)									
GRUPE 1	GRUPE 2	GRUPE 3	GRUPE 4						
3 440	2 700	non concerné	non concerné						
3 440	2 700	non concerné	non concerné						
1 680	1 620	1 560	non concerné						
1 230	1 090	non concerné	non concerné						
1 230	1 090	non concerné	non concerné						
1 230	1 090	non concerné	non concerné						
1 230	1 090	non concerné	non concerné						
1 230	1 090	non concerné	non concerné						
1 260	1 200	non concerné	non concerné						
1 260	1 200	non concerné	non concerné						
1 260	1 200	non concerné	non concerné						

SPORTIVE	A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

28 800	23 000	non concerné	non concerné	28 800	23 000	non concerné	non concerné
17 480	16 015	14 650	non concerné	8 030	7 220	6 670	non concerné
11 340	10 800	non concerné	non concerné	7 090	6 750	non concerné	non concerné

5 082	4 058	non concerné	non concerné
2 380	2 185	1 995	non concerné
1 260	1 200	non concerné	non concerné

TECHNIQUE	A	Ingénieurs en chef territoriaux
	A	Ingénieurs territoriaux
	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjointes techniques territoriaux
	C	Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement

57 120	49 980	46 920	42 330	42 840	37 490	35 190	31 750
46 920	40 290	36 000	31 450	32 850	28 200	25 190	22 015
19 660	18 580	17 500	non concerné	13 760	13 005	12 250	non concerné
11 340	10 800	non concerné	non concerné	7 090	6 750	non concerné	non concerné
11 340	10 800	non concerné	non concerné	7 090	6 750	non concerné	non concerné
11 340	10 800	non concerné	non concerné	7 090	6 750	non concerné	non concerné

10 080	8 820	8 280	7 470
8 280	7 110	6 350	5 550
1 850	1 750	1 650	non concerné
1 260	1 200	non concerné	non concerné
1 260	1 200	non concerné	non concerné
1 260	1 200	non concerné	non concerné

Arrêté des corps équivalents à l'Etat
Arrêté du 23 décembre 2019
Arrêté du 23 décembre 2019
Arrêté du 17 décembre 2018
Arrêté du 31 mai 2016
Arrêté du 20 mai 2014
Arrêté du 20 mai 2014
Arrêté du 20 mai 2014

Arrêté du 5 octobre 2023
Arrêté du 19 mars 2015
Arrêté du 20 mai 2014

Arrêté du 14 février 2019
Arrêté du 5 novembre 2021
Arrêté du 5 novembre 2021
Arrêté du 28 avril 2015
Arrêté du 28 avril 2015
Arrêté du 2 novembre 2016

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Code général de la fonction publique, notamment les articles L714-4 à L714-13,
- ❖ Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- ❖ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;
- ❖ Arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- ❖ Circulaire NOR : RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ❖ Circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.